

IMPORTANT

Nouveautés législatives : La limite de bénéfice imposable taxable au taux réduit de 15 % est portée de 38 120 € à 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Prise en compte d'une nouvelle créance d'impôt en faveur des investisseurs institutionnels dans le logement locatif intermédiaire et d'une nouvelle réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce document vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé et répond à vos questions sur la manière de payer vos acomptes d'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Le relevé d'acompte 2571 doit être utilisé par les personnes morales de droit public et de droit privé redevables de l'IS et/ou des contributions assimilées à l'IS.

Les filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement qui ne paient pas l'impôt sur les sociétés à leur nom, doivent utiliser le relevé d'acompte 2571 et remplir uniquement les rubriques concernant la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) dont elles restent personnellement redevables.

I MODALITE DE PAIEMENT

Ne cumulez, en aucun cas, plusieurs acomptes correspondant à des échéances différentes sur un même imprimé.

Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les moyens de paiement

Vous devez obligatoirement téléverser l'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, quel que soit votre chiffre d'affaire. Le non-respect de l'obligation de téléversement est sanctionné par l'application d'une pénalité de 0,2 % (article 1738 du CGI). Pour vos démarches vous pouvez consulter le site www.impots.gouv.fr.

Date limite de paiement

Les acomptes doivent être payés au plus tard le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Les paiements tardifs seront sanctionnés dans les conditions prévues à l'article 1731 du CGI (majoration de 5 %) et de l'article 1727 du CGI (intérêts de retard de 0,2 % par mois).

Dates de paiement des acomptes :

Les paiements des acomptes s'effectuent au plus tard aux dates suivantes :

| Date de clôture de l'exercice précédent | 1er acompte | 2ème acompte | 3ème acompte | 4ème acompte |
|---|------------------|------------------|-----------------|----------------|
| Du 20 février au 19 mai N | 15 juin N-1 | 15 septembre N-1 | 15 décembre N-1 | 15 mars N |
| Du 20 mai au 19 août N | 15 septembre N-1 | 15 décembre N-1 | 15 mars N | 15 juin N |
| Du 20 août au 19 novembre N | 15 décembre N-1 | 15 mars N | 15 juin N | 15 septembre N |
| Du 20 novembre N au 19 février N + 1 | 15 mars N | 15 juin N | 15 septembre N | 15 décembre N |

II DÉTERMINATION DU MONTANT À PAYER

Base de calcul pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à un an.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Précisions : le 1er acompte étant calculé sur la base des bénéfices de l'exercice N-2, il peut être nécessaire de procéder à sa régularisation sur les acomptes suivants.

Les modalités de calcul du dernier acompte d'impôt sur les sociétés sont modifiées pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à 250 millions d'euros au cours du dernier exercice clos.

Calcul du montant d'acompte d'impôt sur les sociétés

Le montant d'acompte d'IS dû est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos (ou de l'avant dernier exercice dans le cas du calcul du premier acompte de l'exercice en cours).

* Les sociétés pour lesquelles le montant d'IS n'excède pas 3 000 euros, sont dispensées du versement d'acomptes.

* Les sociétés nouvelles : les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées de versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition.

Le montant total des acomptes est égal à la somme des éléments suivants :

Détermination des acomptes bruts

LIGNE A01

Acompte d'IS au taux normal est égal à [bénéfice taxé au taux normal (25 %)] x [taux de l'acompte (6,25 %)] pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions d'euros et pour la tranche de bénéfice supérieure à 42 500 euros pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 millions d'euros.

Toutefois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur :

- pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 95 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa de l'article 1668 du code général des impôts et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice
- pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 98 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa de l'article 1668 du code général des impôts et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

LIGNE A02

Acompte d'IS au taux réduit est égal à [bénéfice imposé au taux réduit (15 % du résultat soumis à ce taux)] x [taux de l'acompte (3,75 %)]. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 millions d'euros ans la limite des premiers 42 500 euros de bénéfice.

LIGNE A03

[résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables] x [taux de l'acompte]. Le taux de l'acompte est de 2,5 %.

Il convient de calculer le dernier acompte correspondant au résultat net de la concession de brevets selon les mêmes modalités que celles prévues pour le bénéfice taxé au taux normal s'agissant des grandes entreprises (CA au moins égal à 250 millions d'euros).

Crédits à déduire

LIGNE A07

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est imputable sur l'impôt des trois années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

LIGNE A08

La créance née du report en arrière de déficit est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

LIGNE A09

Le crédit d'impôt pour investissement en Corse est imputable sur l'impôt des neuf années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

LIGNE A10

Le crédit d'impôt recherche est imputable sur l'impôt des trois années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

LIGNE A11

Réduction d'impôt mécénat. Le solde non imputé de la réduction d'impôt mécénat peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée.

LIGNE A12

Réduction d'impôt collectivités outre-mer et Nouvelle-Calédonie au titre des investissements productifs et dans le secteur du logement. Le solde non imputé de la réduction d'impôt peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée.

LIGNE A13

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative est imputable sur l'impôt des trois années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

LIGNE A14

La créance d'impôt en faveur des investisseurs institutionnels dans le logement locatif intermédiaire est imputable sur l'impôt des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est déterminée.

LIGNE A15

Réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité. Le solde non imputé de la réduction d'impôt peut être imputé sur l'impôt dû des quatre années suivantes.

LIGNE A16

Portez le montant de l'excédent du précédent exercice, imputé sur le 1er acompte de l'exercice en cours. Ce montant doit correspondre au montant porté à la ligne 13 du relevé de solde d'IS et de contributions assimilées du précédent exercice.

Calcul du montant d'acompte des contributions assimilées

Contribution sur les revenus locatifs

LIGNE B01

Le montant de la contribution est égal à 2,5 % des recettes imposées à la contribution perçue au cours de l'exercice précédent.

Si le montant calculé à la ligne B01 n'excède pas 100 €, vous êtes dispensé du paiement de cet acompte. La contribution sur les revenus locatifs donne lieu au paiement d'un acompte unique avec le dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition.

Si vous estimez que le montant d'acompte brut calculé sera supérieur à la cotisation due pour l'exercice en cours, vous pouvez limiter le montant de cet acompte à la cotisation dont vous pensez être redevable pour l'exercice en cours (article 234 nonies du CGI).

Contribution sociale

LIGNE B03

L'acompte est égal à 0,825 % de l'impôt de référence (impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période précédente, diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 €).

Si le montant de la contribution sociale n'excède pas 3 000 €, vous êtes dispensé du paiement de cet acompte.

LIGNE B04

Le montant du premier acompte est calculé en fonction des bénéfices de l'avant dernier exercice clos. Il est ensuite régularisé à l'échéance des acomptes suivants. Indiquez sur la ligne B04 le montant de cette régularisation selon que le montant provisoirement calculé du premier acompte est inférieur ou supérieur au montant définitif de l'acompte.

Plus value article 208C réalisée par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

LIGNE C02 :

L'IS dû au titre des plus-values (IV de l'article 219 du CGI) réalisées par les SIIC et taxables au taux de 19%, est versé à hauteur de 25 % le 15 décembre de l'année d'option, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement.